

ATELIER 30

RÉSIDENCE DE L'ENFANT, COPARENTALITÉ, ÉTAT DES LIEUX ET PROSPECTIVE (SUITE)!

INTERVENANTS:

Régine BARTHELEMY, avocate au barreau de Montpellier, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, ancienne membre du Bureau du CNB

Caroline SIFFREIN-BLANC, Maître de conférences en droit privé, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille

Claude AIGUESVIVES, pédopsychiatre, expert près la Cour d'Appel de MONTPELLIER

Ajer DAHMANI, avocate au barreau de la Seine Saint Denis, fondatrice de l'application Avofamilles

PRÉSENTATION DE L'ATELIER PROPOS INTRODUCTIFS

INTERVENANTE :

Régine BARTHELEMY,
avocate au barreau de Montpellier, spécialiste en droit de la famille, des
personnes et de leur patrimoine, ancienne membre du Bureau du CNB

L'autorité parentale, au-delà de son contenu pratique, symbolise la place du père et de la mère.

Définition

Article 371-1 du Code Civil : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violence physique ni psychologique. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité ».

Un peu d'histoire :

Le concept d'autorité parentale apparaît en 1970 (loi du 4 Juin 1970) succédant à la puissance paternelle.

La loi n°87-570 du 22 juillet 1987

La loi n°93-22 du 8 janvier 1993

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002

Cette évolution garantit-elle une coparentalité effective ? celle-ci ne reste-t-elle pas un objectif ?

L'ATELIER QUE NOUS VOUS PROPOSONS VA NOUS PERMETTRE

Etudier à travers les entretiens croisés qui ont été effectués avec des Juges aux Affaires Familiales, les analyses et critères retenus par ceux-ci dans leurs décisions (intervention de Caroline SIFFREIN BLANC)

Travailler sur les besoins de l'enfant, la construction de celui-ci dans une situation de séparation parentale (Claude AIGUES-VIVES, pédopsychiatre)

Réfléchir et d'échanger sur le travail de l'avocat (Régine BARTHELEMY)

Proposer des outils pratiques (AJER DAHMANI, avocate)

RESIDENCE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT REGARDS CROISÉS DE MAGISTRATS

INTERVENANTE :

Caroline SIFFREIN-BLANC,

Maitre de conférences en droit privé, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille

RECHERCHE REALISEE avec Bruno LEHNISCH,

**Administrateur des services du Sénat, conciliateur de justice, et ancien directeur du
Défenseur des droits,**

PLAN

1

SÉPARATION PARENTALE ET CHOIX DE LA RESIDENCE

- Les différentes modalités de résidence : la souplesse du code civil
- Des critères récurrents mais des appréciations divergentes
- L'incroyable complexité de l'office du juge

2

LA COPARENTALITE ET LA PAIX FAMILIALE UNE RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLE ET PROFESSIONNELLE : QUELLES RÉPONSES POSSIBLES ?

- Les pistes proposées
- L'incontestable importance de l'avocat
- La réforme législative

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bruno Lehnisch et Caroline Siffrein-Blanc, « Résidence alternée et intérêt de l'enfant : Regards croisés des magistrats », AJF juillet-août 2021, 403.
- Caroline Siffrein-Blanc, « Les critères de la mise en place de la résidence alternée : étude de décisions de cours d'appel (Bordeaux, Lyon, Aix-en-Provence, Versailles) », Dr. fam., juillet-août 2019, n° 28, p. 15.
- Bruno Lehnisch et Caroline Siffrein-Blanc « Séparation, temporalité des modalités de résidence : Paroles de magistrats, in « Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence » actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Caroline Siffrein-Blanc « La parole de l'enfant en justice : Qu'est-ce que le discernement ? » <https://cirpa-france.fr/parole-des-enfants-en-justice/>
- Stéphanie Hébard, "Du temps pour apaiser : Pour une justice familiale à la hauteur des enjeux psycho sociaux de la prise en charge des conflits parentaux", in Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence, actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Barbara Regent, "Besoin de temps pour apaiser : parole d'une avocate médiatrice", in Le temps, la séparation parentale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence, actes des journées d'études Nantes, Décembre 2021, PUP, 2022, à paraître.
- Jérémy Antippas, « Liberté, égalité, parentalité, Réflexion à partir de la proposition de loi n° 4557 du 12 octobre 2021 », D. 2021, p. 2188.
- *Attachment and Human Development*, revue officielle de la très influente *Society for Emotion and Attachment Studies*, a publié le 11 janv. 2021 un article de consensus cosigné par 70 spécialistes de l'attachement, <https://cirpa-france.fr/attachement-et-separation-parentale/> ; « Attachment goes to court : child protection and custody issues » in *Attachment and Human Development*, 11 janv. 2021 en *open access*, cosigné par 70 spécialistes de l'attachement.

PRÉSENTATION NOURRIE PAR LA RECHERCHE

Bruno Lehnisch et Caroline Siffrein-Blanc, « Résidence alternée et intérêt de l'enfant : Regards croisés des magistrats », AJF juillet-août 2021, 403.

Questionnaire aux juges français aux affaires familiales.

- 14 réponses : un panel très diversifié à la fois au plan géographique (9 régions métropolitaines représentées) et 2 départements d'outre-meret fonctionnel (12 juges de première instance et 2 magistrats exerçant en appel).
- 2 magistrates belges afin de recueillir leurs observations sur la modification du code civil belge en 2006 tendant à donner la priorité à la résidence alternée

Qu'ils en soient ici vivement remerciés

INTRODUCTION



PARENTALITÉ UN DROIT DE L'ENFANT

LE FAIT POUR L'ENFANT D'ÊTRE AVEC SES DEUX PARENTS CONSTITUE UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE SA VIE FAMILIALE ET UN DROIT FONDAMENTAL CONSACRÉ PAR DE NOMBREUX TEXTES INTERNATIONAUX ET EUROPÉEN.

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 (art. 9)

- consacre le droit pour l'enfant séparé de ses parents d'entretenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec chacun d'eux (art. 9.3).

Conv. EDH art. 8 et Cour EDH

- **un parent et son enfant, être ensemble constitue un élément essentiel de la vie familiale protégé par l'Art. 8** (CEDH Nechay c/ Russie, 25 mai 2021, n° 40639/17).
- **en cas de séparation parentale, l'intérêt de l'enfant réside dans la préservation et le développement de ses liens avec ses deux parents**, dans la mesure du possible, sur un pied d'égalité, sauf limitations légales justifiées par des considérations relatives à son l'intérêt supérieur. CEDH Nechay c/ Russie, 25 mai 2021, n° 40639/17, (§ n°58)
- **Exigence de célérité de la justice, pour préserver les relations familiales, une obligation positive des Etats** (CEDH Anagnostakis c/ Grèce, 23 sept. 2021, n° 46075/16, Dr. fam. n° 12, Décembre 2021, chron. 5, A. Gouttenoire

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du Conseil de l'Europe, 15 mai 2003 (STE no 192), art.4

- Art. 4 : « Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières ».

Article 24§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 déc. 2000.

- 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

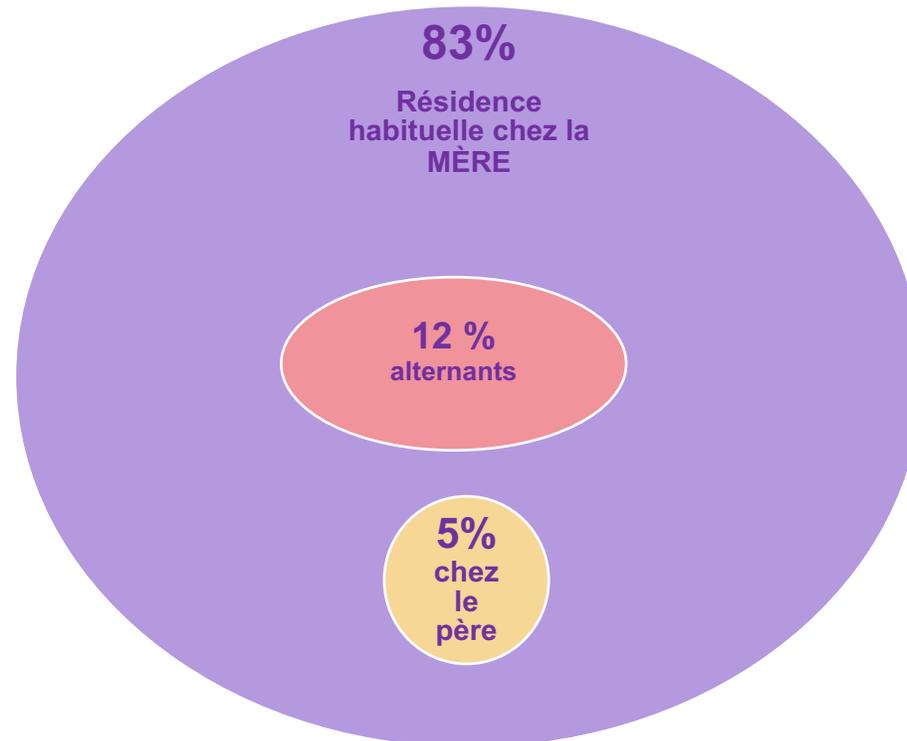
Constitution et CCel

- L'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946 (posant que "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement") a été considéré par le Conseil constitutionnel comme la source d'un droit de mener une vie familiale normale (CC, DC n° 2013-669 du 17 mai 2013, cons. n° 16).

L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE) PUBLIÉE LE 3 MARS 2021

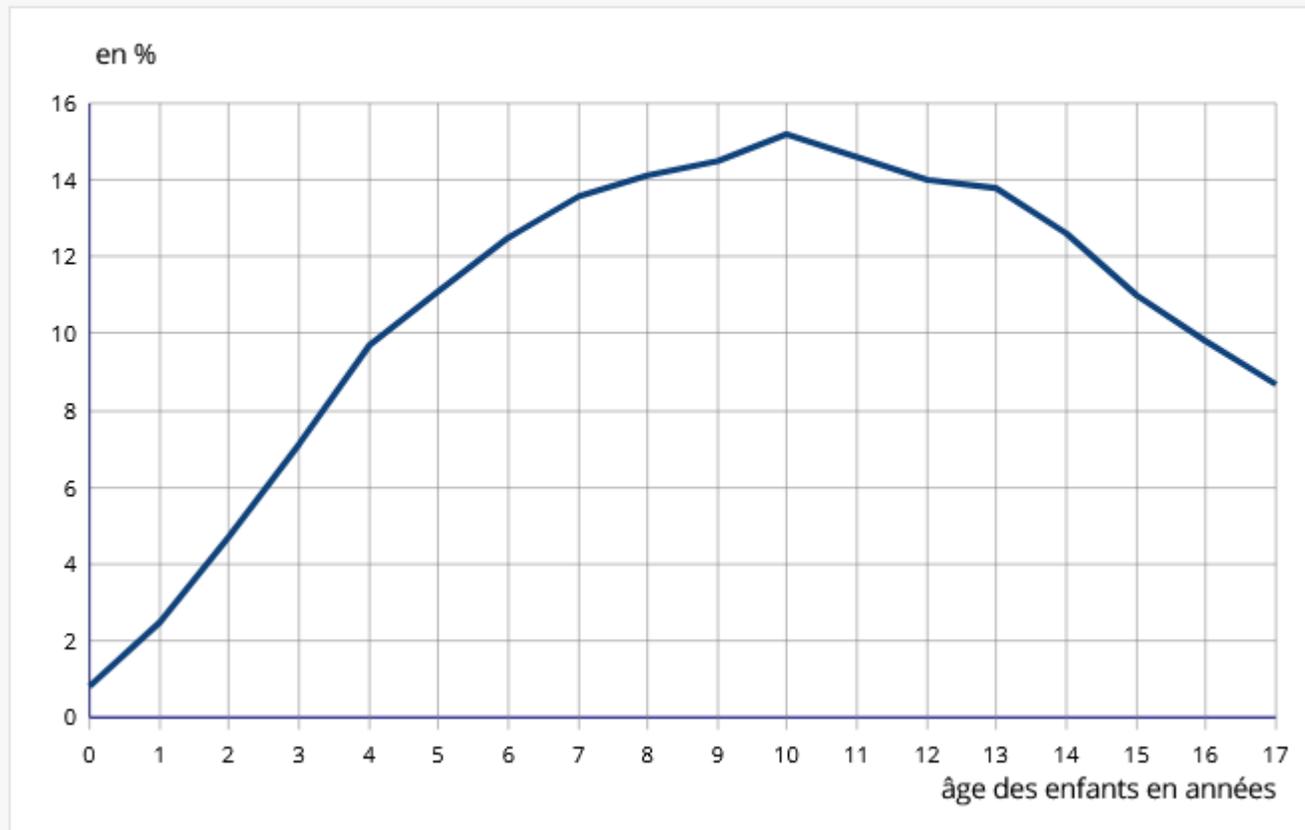
4 MILLIONS d'enfants mineurs dont les parents sont séparés

480 000 enfants mineurs partagent leur temps entre les deux domiciles de leurs parents séparés.



RÉSIDENCE ALTERNÉE ET ÂGE DES ENFANTS

Figure 1 – Part des enfants en résidence alternée parmi les enfants ayant des parents séparés en 2020, selon l'âge



En moyenne, les enfants alternants sont âgés de 11 ans.

Le recours à la résidence alternée progresse régulièrement avec l'âge des enfants, jusqu'à 10 ans, **10 ans** : la proportion d'alternants atteint son maximum (**15,2 %**).

La résidence alternée est particulièrement rare chez les plus jeunes : **seuls 4,2 %** des enfants de moins de 4 ans ayant des parents séparés sont alternants (Pour ces jeunes enfants, contrairement aux plus âgés, la résidence alternée n'augmente pas entre 2018 et 2020).

Entre 6 et 14 ans, la part d'alternants reste toujours supérieure à la moyenne, mais après 10 ans, la part d'alternants décroît

Après 15 ans : en dessous de la 10%

1

SÉPARATION PARENTALE ET CHOIX DE LA RESIDENCE



A DÉFAUT D'ACCORD PARENTAL : LA COPARENTALITE DEVIENT UNE RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE

L'article **373-2-9 c. civ.** se borne à indiquer que « *la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ».

Priorité donnée au consensus parental

A défaut d'accord parental, Pas de priorité légale pour la résidence alternée

Liberté de choix est laissée au juge entre Résidence alternée et Résidence habituelle chez un parent

Choix fonction des droits et intérêt de l'enfant, avec la lourde responsabilité que chaque séparation parentale est irrémédiable

LES MODALITES DE RÉSIDENCE : LA SOUPLESSE DU CODE CIVIL

1. Résidence habituelle et DVH (26 jours / 4 jours)
2. Résidence habituelle et DVH élargi
(c'est en sus du droit classique un mercredi sur deux, ou chaque mercredi, ou trois week-end dans le mois sur quatre, ou des nuits supplémentaires en semaine, ou des soirées à compter de la sortie des classes jusqu'au dîner, ou des périodes de vacances plus longues) (24j/6J)

1. Résidence alternée pas nécessairement une stricte parité
2. Résidence alternée pas nécessairement un rythme hebdomadaire
3. Résidence alternée provisoire
4. Résidence alternée à effet différé



1. RÉSIDENCE ALTERNÉE PAS NÉCESSAIREMENT UNE STRICTE PARITÉ

« *L'intérêt de l'enfant est bien évidemment d'entretenir des relations constantes et soutenues avec chacun de ses parents ce qui n'implique pas forcément de passer avec chacun un temps arithmétiquement identique* ». (CA Toulouse, 21 janv. 2021, n° 19/01992, V. aussi CA Rouen, 24 juin 2021, n° 19/02781).

- ✓ jusqu'à 60/40 %, l'expression de résidence alternée demeure appropriée.
- ✓ Au-delà (65/35, 70-30...) = la qualification de droit de visite et d'hébergement élargi, contrairement aux définitions européennes
- ✓ **Exception notable** : le JAF du TJ de Metz indique que « *stricto sensu la résidence alternée repose sur un partage égal du temps passé chez les deux parents* »

2. RÉSIDENCE ALTERNÉE PAS NÉCESSAIREMENT HEBDOMADAIRE

- **En principe l'alternance est libre**
- **Le rythme hebdomadaire Majoritaire** : (réponse de JAF) chiffre confirmé par INSEE
- **Les autres possibilités**
 - **L'alternance en demi-semaine** (dite aussi « alternance courte »): transition douce lorsque, en raison de l'âge de l'enfant
 - **Rythme 2-2-5-5**

CA de Besançon retient l'organisation 2-2 / 5-5 qui « présente l'avantage de permettre aux enfants de partager tous les lundis avec leur père, **qui ne travaille pas ce jour-là** » (**CA de Besançon, 10 décembre 2020, RG 19/01819**).

- **Rythme de deux semaines** (avec accord des parents – pour les adolescents)

JAF du TJ de Metz souligne qu'une « alternance moins fréquente avec un rythme 2 semaines/2 semaines présent[e] l'avantage de permettre aux enfants de se poser plus sereinement chez chacun des parents, de renouveler moins souvent leurs efforts de réadaptation lors des changements de bras. Cela peut être « envisagé notamment pour les adolescents ».

- **Rythme totalement atypique... un an / un an.**

JAF du TJ de Sens a indiqué avoir « prononcé, avec l'accord des parents, une RA un an /un an, l'un des parents vivant en métropole, l'autre dans un DOM. »

➔ Eviter la « fragmentation » du rythme de l'enfant et privilégier la recherche d'une formule simple évitant à l'enfant d'être « balloté » d'une résidence à une autre.

3. RÉSIDENCE ALTERNÉE PROVISOIRE

Grandes différences de pratique concernant la RA provisoire,

- certains très **fréquemment**, (v. slide suivant témoignage de JAF)
 - ✓ notamment pour rassurer le parent qui s'oppose à la RA,
 - ✓ En cas de conflits ou de manque de communication
 - ✓ résistance uniquement théorique ou philosophique
 - ✓ Souvent associée à une mesure de médiation ou une mesure d'instruction type bilan psycho-social
- D'autres **rarement** (JAF TJ SAINT-BRIEUX ; EVREUX, EVRY)
- D'autres **jamais** (JAF TJ Saint denis ; TJ MAMOUDZOU)

Le texte :

- L'art. 373-2-9 c. civ. dispose, en son second alinéa, que, à la « *demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée* ».
- Le rapporteur du Sénat, Laurent Béteille, lors du débat en séance publique, a clairement indiqué l'objectif de ce mode de résidence : « *Il s'agit d'affirmer, dans le code civil, une **préférence** pour la résidence alternée, que nous avons fait figurer dans le texte avant la résidence au domicile de l'un des parents, mais en faisant montre d'une certaine **prudence** lorsque l'un des parents est opposé à cette solution* ».
- Finalement la formule définitivement adoptée n'impose pas au juge de prononcer la RA à titre provisoire en cas de désaccord = il s'agit d'une possibilité pour le JAF

TEMOIGNAGES DE TROIS JAF SUR LA RA PROVISOIRE

Juge TJ d'Arras affirme : « Les enfants ne sont pas des sujets d'expérience, mais toute résidence alternée est par essence provisoire : il suffit de relever le nombre d'affaires qui reviennent devant le JAF. J'en ordonne *régulièrement dans des espèces où le conflit parental ou le manque de communication entre les parents* apparaît comme le seul obstacle à la RA. Je *l'accompagne toujours d'une mesure de médiation*, qui n'est pas vraiment post-sentencielle dans la mesure où, si la RA est provisoire, l'affaire doit être rappelée devant la juridiction ».

Le juge du TJ de Marseille indique quant à elle ordonner la RA provisoire pour « six mois » pour « rassurer » les parents, avec une médiation. « En effet, en cas de *réticence de l'un des parents*, c'est une option tout à fait intéressante que l'on peut encore optimiser par *un accompagnement sous forme de médiation*. C'est en ce qui me concerne une solution que je privilégie quasi systématiquement et qui permet souvent, soit de passer le cap d'une résistance parfois uniquement théorique ou philosophique de la part d'un des parents, ou d'une certaine appréhension de l'enfant, soit de se rendre compte qu'effectivement les parties ne sont pas prêtes pour une telle pratique, laquelle ne sera pas, dans ces conditions, reconduite, mais cette fois-ci d'un commun accord entre les intéressés ».

Enfin, la juge **du TJ de Montpellier** précise : « Oui, je l'ordonne assez régulièrement. En particulier quand le couple vient de se séparer et qu'il n'y a aucun obstacle objectif à la mise en place d'une RA. Cette mesure est en général assez efficace. Elle permet de couper court à un conflit de légitimité parentale qui sous-tend bien *souvent le désaccord sur la résidence alternée et la mesure permet aussi aux parents d'expérimenter la faisabilité compte tenu de leurs contraintes* respectives. Par ailleurs, la RA à l'essai permet aux enfants eux-mêmes d'être libérés d'une angoisse de perte d'un parent, au moins pour les premiers temps de la séparation. Ils peuvent s'exprimer, lorsqu'ils sont en âge de le faire, sur la poursuite ou non de ce mode de garde, en connaissance de cause. Je l'ordonne en général avec une mesure de médiation afin de favoriser la collaboration des parents qui sont invités à trouver les moyens d'une coparentalité responsable centrée sur les besoins de l'enfant ».

JAF du TJ de Guéret estime, « En répondant assez favorablement aux demandes de résidence alternée dans le cadre de ma pratique, en cas de conflit parental important, j'ordonne régulièrement une *résidence alternée à titre provisoire*, accompagnée soit d'une mesure d'instruction, de type bilan psycho-social, soit d'une mesure de médiation ; il apparaît ensuite à l'issue de la période provisoire, lorsque l'affaire est à nouveau débattue à l'issue d'un délai de six mois, que la résidence alternée a, dans la grande majorité des cas, apaisé les conflits parentaux en ce que chacun des parents s'est retrouvé sur un pied d'égalité et s'est senti reconnu dans son rôle parental et dans sa place auprès de l'enfant ».

4. RÉSIDENCE ALTERNÉE A EFFET DIFFÉRÉE

➤ Trois arrêts récents de cours d'appel ont prévu des possibilités d'entrée en vigueur de la RA à effet différé :

CA Montpellier, 12 avr. 2019, n° 17/04599 : « il convient de fixer la résidence [habituelle de la fillette, âgée de près de deux ans, chez la mère jusqu'à ses trois ans ». « À compter des trois ans de l'enfant, rien ne s'oppose à la mise en place d'une résidence alternée »

CA Versailles, 29 oct. 2020, n° 19/04525 : a « programmé » une résidence alternée avec un an d'avance, organisant la résidence alternée à compter du 1^{er} sept. 2021). Dans cette espèce, les conditions étaient très favorables, les parents habitant... dans le même immeuble.

CA Paris, 4 févr. 2021, n° 20/07891 : « À ce jour, D est âgé de 31 mois. Ce n'est donc plus un nourrisson et il est entré dans la période de la petite enfance. Il intégrera l'école maternelle à la prochaine rentrée scolaire où il aura 3 ans révolus ». Il convient de lui offrir les conditions les plus favorables à son développement à l'occasion de cet important événement. (...). Il y a lieu de fixer la résidence de D en alternance hebdomadaire au domicile de chacun de ses parents, tout en prévoyant, dans l'intérêt de l'enfant, afin de faciliter son adaptation progressive à ce changement de ses rythmes de vie, une période transitoire durant laquelle sera mis en place un partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun de ses parents, selon les modalités précisées au dispositif de cet arrêt ». (DVH élargi jusqu'au 30 juin – RA jusqu'au 1^{er} juillet)

➤ Une pratique qui ne fait pas l'unanimité

Loin de faire consensus parmi les juges, ces derniers estimant qu'il est quasiment impossible de préjuger de l'évolution d'une situation familiale et de la maturité de l'enfant.

DES CRITÈRES RÉCURRENTS MAIS DES APPRÉCIATIONS DIVERGENTES

1. **L'intérêt de l'enfant**
2. **Le temps de l'enfant : L'âge de l'enfant et les trajets**
3. **La parole de l'enfant**
4. **Le temps pour la relation parent-enfant : une disponibilité exigée**
5. **Les pratiques antérieures inscrites dans le temps**
6. **Le conflit parental ou l'exigence d'apaisement**



1. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : L'ALPHA ET L'OMEGA

Si les magistrats sont unanimes pour répondre que le critère premier est l'intérêt de l'enfant les appréhensions divergent:

➤ **Résidence alternée est tantôt présumée être un meilleur système pour l'enfant que les autres modes de résidence**

Exemples (cf note) : [CA Versailles, 19 mai 2020, n° 19/05649](#) : L'intérêt de Na..., T... et V..., défini comme étant ce que réclame le bien des enfants, est d'être élevés par leurs deux parents et d'entretenir des relations personnelles avec chacun d'entre eux afin de préserver leur équilibre affectif, étant ajouté que le maintien du contact relationnel est considéré comme étant un critère important du bien-être psychique et moral d'un enfant./ En l'espèce, *l'instauration d'une résidence en alternance donne le cadre le meilleur à la mise en oeuvre de l'art. 373-2 al. 2 c. civ. qui prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, de façon à éviter la rupture de l'équilibre affectif des enfants et afin de les extraire du conflit parental.* »

➤ **Tantôt d'autres magistrats contestent la présomption du caractère bénéfique de ce mode de résidence**

Exemples: **JAF TJ de Metz** : « Les apports des parents ne sont pas nécessairement complémentaires. Les modes d'éducation peuvent être antagonistes et créer de véritables pertes de repères et du désarroi chez les enfants qui y sont soumis » ;

JAF TJ de Saint-Pierre de La Réunion : « La *discontinuité due à la résidence alternée, à elle seule, est de nature à perturber l'équilibre psychique d'un enfant qui a besoin de stabilité et de continuité, notamment avec sa principale figure d'attachement* (c'est-à-dire la personne qui s'est le plus occupée de lui depuis sa naissance), mais aussi de manière générale dans ses conditions d'existence » ;

2. L'ÂGE UN CRITERE DETERMINANT

L'âge un critère d'appréciation

- ❖ Pas de seuil d'âge fixé par le Législateur, une appréciation confiée aux magistrats
- ❖ Interdiction de se fonder sur des considérations de principe
- ❖ Des décisions et paroles de magistrats faisant apparaître tantôt :
 - ✓ des positions de principe sur l'âge de l'enfant, son bien-être et la résidence alternée,
 - ✓ un critère parmi d'autres
 - ✓ un besoin de progressivité

- ❖ Grandes difficultés à définir l'intérêt de l'enfant eu égard à l'évolution des connaissances scientifiques sur les théories de l'attachement

L'âge un critère de révision des modalités de résidence

- ❖ Un élément nouveau
- ❖ Une exigence de révisibilité régulière des modalités de résidence pour les adapter à la situation de l'enfant, ses besoins et sa maturité

L'ÂGE DE L'ENFANT

En pratique des postures divergentes.

Défavorables pour certains magistrats : « *oui à l'évidence un tout petit (moins de 3 ans) ne me paraît pas pouvoir supporter une RA quelles qu'en soient les modalités (une semaine/une semaine ou deux jours/deux jours). Jusqu'à 7 ans, j'y suis plutôt défavorable également, sauf là encore si les parents me disent que l'enfant est en demande* » (JAF de Saint-Denis).

Pour d'autres, « *l'âge de l'enfant n'est pas un critère à proprement parler, notamment en considération de procédures dans lesquelles des accords parentaux sont homologués sur des résidences alternées pour de très jeunes enfants ; en revanche, l'âge de l'enfant influence le rythme de l'alternance, plus l'enfant est jeune, plus j'ordonne une alternance « hâchée », le plus souvent en 2-3* » (JAF de Gueret).

La progressivité : La 1^{ère} Vice-présidente de Montpellier, si l'âge constitue *le premier de ses motifs de refus, elle prend le soin d'expliquer l'importance d'une démarche progressive. Selon la magistrate, « lorsque les enfants ont moins de trois ans, [sa] démarche consiste à attirer l'attention des parents sur la nécessité de s'informer auprès d'un pédopsychiatre sur les besoins de stabilité d'un très jeune enfant et, [à] adopter le principe de précaution, compte tenu des données de la science en matière de pédopsychiatrie et de neurologie, de fixer un calendrier progressif* »

RAPPEL

- Pas de critère légal
- Pas de seuil d'âge légal
- Un critère jurisprudentiel fonction de l'intérêt de l'enfant

LES TRAJETS

- **Trajet : critère matériel consensuel pour l'ensemble des magistrats**
chacun pouvant admettre que l'enfant ne doit pas subir des trajets trop importants, au risque de perturber ses temps de vie, de repos ou accroître sa fatigue quotidienne
- **Prise en compte minutieuse des temps de trajet plus que des Km ; Utilisation par certains magistrats des applications (MAPPY, WAZE..)**
- **Pas de durée uniformisée :**
 - Appréciation de la durée raisonnable d'un trajet : 35 minutes de trajet « s'il n'est pas réduit au minimum, apparaît cependant raisonnable et supporte la comparaison avec celui que connaissent de nombreux enfants du même âge [8 ans] qui empruntent les transports en communs, tant en milieu urbain qu'en milieu rural
 - une appréciation adaptée au cas par cas : Fonction de l'âge, de la capacité d'adaptation de l'enfant (fatigue constatée..), du nombre de trajets par semaine

3. PAROLE DE L'ENFANT

Droit d'être entendu, discernement, âge, conflit de loyauté, conflit parental

- **Age** un critère en pratique d'exclusion du discernement (V. contra **Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2015**)
- **Relations entre discernement, maturité et conflit parental**
 - **Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 avril 2021, 18-26.707, Inédit:** la demande d'audition est formulée par l'enfant, les juges ne peuvent refuser cette demande que sur une absence de discernement dûment justifiée et non en s'appuyant sur son intérêt pour le protéger d'un conflit parental.
 - **Mais les CA :** en cas de conflit, certains juges écartent l'audition au nom de l'absence d'indépendance intellectuelle et donc de l'absence de discernement (**Cour d'Appel Paris, Pôle 3, ch. 2, 30 mai, 2017, n° 16/24111; JurisData n°2017-015259**)

- **Critère légal :** l'article 373-2-11 du code civil ». » 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- **Critère du discernement la clef d'application de l'article 388-1 du code civil**

PAROLE DE L'ENFANT :

Le refus de l'enfant pour la RA est-il pris en compte?

Le principe est que *l'avis de l'enfant ne lie pas le juge*, qu'il doit en apprécier souverainement la portée en fonction des circonstances de la cause (CA Versailles, 16 mars 2017 : JurisData n° 2017-00567 ; CA Aix, 6^e ch. 20 Juin 2007, n° 06/06304 : « *l'enfant ne peut pas être juge de son propre intérêt* »).

Très grande divergence sur ce sujet entre les Jaf interrogés :

- *Critère déterminant pour certains* (Conseillère de la CA d'AIX; TJ saint de denis de la réunion « lui imposer de faire sa valise et de changer de rythme de vie une semaine sur deux ou tous les 2 jours. Je considérerais que c'est de la maltraitance ») notamment quant l'enfant est plus âgé (JAF du TJ de Saint-Brieux) (CA Versailles, 2 juin 2016 (âge 15 ans et 10 ans) ; CA Versailles, 26 mai 2016 (âges des enfants 17 et 15 ans) ; CA Versailles, 26 mars 2017 (âge 10 et 12 ans). (*Exemple Remise en cause d'une RA : CA Riom 14 mai 2019 juris-data n°2019-007791 – 13 ans et 15 ans*)
- *Le refus étant rare en pratique : il mérite d'être pris en compte* (TJ Marseille)
- *Le refus n'est pas nécessairement un critère*
 - *Vérification de la liberté de parole de l'enfant* (TGI d'evry)
 - *Seulement lorsqu'elle s'accompagne de raisons objectives (difficultés relationnelles avérées, pénibilité du fait de l'éloignement, ...)* (TJ Montpellier)

4. LA RELATION PARENTALE: UNE DISPONIBILITÉ EXIGÉE

Implication et de disponibilité :

L'implication c'est « l'attention » portée à la vie personnelle et sociale de l'enfant. (*qualité de la relation*)

La disponibilité c'est le « temps » dégagé pour s'occuper de l'enfant et la capacité à lui donner la priorité (*la quantité de temps dédié à l'enfant*)

❑ Preuve de la disponibilité –

- Professions des parents qui présument ou non la disponibilité (enseignants, sans emploi, Assistante maternelle / pompier, viticulteur..)
- A défaut la preuve qui doit être rapportée par les parents (CA Versailles, 16 sept. 2021, n° 20/05847)

❑ La disponibilité doit être majoritairement personnelle mais possibilité d'une organisation avec des tiers

L'absence de disponibilité peut être compensée par une bonne organisation (JAF de Marseille), des modes de garde alternatif, relais familiaux, implication des beaux parents

❑ A implication ou qualités éducatives équivalentes : comparaison des disponibilités

- **Critère légal** : l'article 373-2-6 du code civil, le juge doit apprécier, « l'aptitude [des parents] à assumer ses devoirs ».
- **Critère apprécié par le juge** :
 - la capacité à apporter des conditions matérielles d'accueil suffisantes,
 - les qualités éducatives et affectives des parents,
 - l'implication
 - la disponibilité de ces derniers

Exemple de divergence de positionnement notamment sur le critère de la disponibilité

- Si pour certains, ***l'absence de disponibilité doit être flagrante pour justifier un refus*** de résidence alternée et « le simple fait que [le père] soit moins disponible que la mère ne constitue pas un motif de nature à faire obstacle à la résidence alternée (JAF de Saint-Bieux),
- Pour d'autres au contraire ***comparer la disponibilité des parents pour déterminer le choix de la résidence de l'enfant.***
 - ✓ A qualités éducatives égales, le critère de disponibilité deviendrait le critère déterminant : « plus grande disponibilité de l'un par rapport à l'autre » (CA Riom 2e chambre civile , 19 mars 2019, JurisData : 2019-005053; CA Bordeaux, 23 mai 2017, Juris-data n°2017-010384)
 - ✓ alors que « l'égale disponibilité des parents dans l'éducation » conduira à admettre une résidence alternée (CA Aix, 24 mai 2016, Juris-data n°2016-025066 : « Les parents ont la même disponibilité »)

Critiques :

- Concurrence à la disponibilité parfois perdue d'avance
- à qualités éducatives égales c'est le critère de la disponibilité qui apparaît comme déterminant et fait fi de l'intérêt de l'enfant

5. Le temps passé : les pratiques antérieures inscrites dans le temps

➤ PRATIQUES ANTERIEURES ET INTERET DE L'ENFANT

Une pratique antérieure, d'un accord ou même d'une décision = un rythme, une situation, matérielle, affective et sociale qui constitueront les repères de l'enfant

- modalité antérieure pratiquée est présumée correspondre à l'intérêt de l'enfant
- bouleverser sans raison les repères d'un enfant tels que ses repères temporels (rythme), spatiaux (lieux de vie), et relationnels (famille et amis) est considéré comme néfaste

➤ Modification des pratiques antérieures

- EN matière familiale rien n'est figé dans le temps ; Position unanime des magistrats = Possibilité de faire évoluer la résidence
- Mais à une **double condition** :

❖ Démontrer un élément nouveau

= > l'élément nouveau ouvre en réalité la voie d'une nouvelle discussion sur la question des modalités de résidence de l'enfant, mais n'en garantit pas le changement.

❖ Justifier des éléments de preuve renforcée permettant de démontrer l'intérêt pour l'enfant de passer à une résidence alternée, ou de démontrer que le système actuel de résidence habituelle lui est néfaste : (CA Versailles, 2 juin 2016, *Juris-data* n° 2016-011719 : « en effet, Manon, âgée de 10 ans, vit de manière stable avec sa mère depuis la séparation de ses parents ; que Lionel S. ne démontre pas qu'il serait, en l'état, de l'intérêt de cette jeune enfant de modifier son lieu et ses habitudes de vie »)

- **Critère légal** : l'article 373-2-11 du code civil, : « la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure » constitue le premier de ces critères.
- **Critère apprécié par le juge** : a fait émerger de son côté un autre critère celui du besoin *de stabilité de l'enfant et du maintien de ses repères*

4. FAUT-IL ATTENDRE L'APAISEMENT PARENTAL POUR ORDONNER UNE RA?

Voir les positions divergentes (parole de magistrats et études des décisions)

1. Certains juges affirment que **les relations apaisées** et la **capacité à dialoguer sont des exigences impératives pour prononcer une résidence alternée**
2. A tout le moins que la mésentente entre parents semble constituer **un obstacle majeur** à la résidence alternée et constitue alors un motif de refus. Il faut prendre le temps d'apaiser le conflit
3. Certains magistrats soulignent **au contraire que le conflit ne peut être à lui seul un motif d'éviction de la résidence alternée**
4. Certains considèrent **même cette modalité est même un moyen d'apaiser le conflit (JAF TJ Guerret)**

Dans les 2 dernières positions Témoignages de JAF :

- Dans les deux derniers cas, la RA est souvent prononcée à titre provisoire
- Retour positif dans la grande majorité des cas – la RA peut jouer un rôle apaisant, elle semble réalisable, et devient presque consensuelle

Critiques :

- Risque d'attendre l'inatteignable
- Risque d'encourager le maintien du conflit
- Risque d'un écoulement du temps

LE MOMENT DU CONFLIT UNE PRECISION SUPPLÉMENTAIRE

Parole de JAF 1^{ère} Vice-présidente du TJ de Montpellier

- « quand le couple vient de se séparer et que le conflit correspond à un état de crise inhérent à une *séparation récente*, j'ai tendance à ordonner une RA à l'essai systématiquement lorsqu'elle m'est demandée et qu'aucun obstacle objectifs y oppose »
- « quand je suis saisie d'une demande de RA après un mode garde « classique » : *l'existence d'un conflit persistant, au-delà de la période « normale » inhérente à la crise conjugale*, peut être un obstacle ».
- « quand je suis saisie d'une demande de remise en cause d'une RA *en raison d'un conflit persistant* : j'ordonne en général une mesure d'investigation afin de vérifier l'intérêt des enfants placés dans ce conflit ».

JUSTICE FAMILIALE NE SIGNIFIE PAS TOUJOURS PAIX SOCIALE

La justice familiale

- soit un gagnant perdant
- soit perdant perdant

La justice et l'enfant

- Le risque pour l'enfant de le mettre au coeur du conflit
- Le sentiment récurant pour l'enfant d'être l'enjeu d'un conflit de possession
- La difficulté pour l'enfant d'exprimer ses opinions

La justice

- Répond à un litige
- Ne résout pas le conflit familial sur le long terme

L'incroyable complexité de l'office du juge

Une complexité institutionnelle

Un contentieux de masse

Ex: demandes concernant les enfants
(184 000 en 2016; 186 000 en 2019)

L'exigence de célérité impossible à respecter

Délai moyen en mois : 8,3 et en appel
14,1 mois

Absence de spécialisation de l'office du JAF

« Sentiment de devoir rendre des décisions de justice à la chaîne et en masse décourage beaucoup de magistrats et le turn over dans les juridictions ne fait qu'aggraver la faible qualité de la réponse judiciaire ».

L'incroyable complexité de l'office du juge

Une complexité scientifique: Une matière au carrefour des disciplines

L'évolution constante des connaissances scientifiques sur les besoins de l'enfant, sur les **théories de l'attachement**

V. le récent consensus cosigné par 70 spécialistes de l'attachement

L'apparition de concepts tirés de la science médicale :
emprise, aliénation parentale

L'incroyable complexité de l'office du juge

Une complexité juridique

Absence de ligne directrice législative - Appreciation souveraine du juge : **Teintée de subjectivité (V. propos d'une présidente de CA):**

« Il faut reconnaître que nous, magistrats des chambres de la famille, tranchons aussi les questions familiales en général, en fonction de notre vécu personnel, de notre propre histoire familiale, de nos valeurs, de nos connaissances sur la construction de la personnalité au cours de l'enfance et de l'adolescence et, nécessairement, il y a une part malgré tout de subjectivité ».

Des mots susceptibles d'entraîner des Maux
Des formules inadapées

Ex: Droit de visite et hébergement (mot qui est utilisé pour l'exercice unilatéral, en cas d'assistance éducative et même de retrait partiel de l'AP)

Ex: « Condamnation »

➔ Des mots qui renvoient au champ lexical pénal

2

LA COPARENTALITE ET LA PAIX FAMILIALE UNE RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLE ET PROFESSIONNELLE : QUELLES RÉPONSES POSSIBLES ?



RENFORCER UN PARTENARIAT JUSTICE PLURIDISCIPLINAIRE

Renforcer la pluridisciplinarité avant ou post décision

- JAF
- Avocat
- médiation,
- enquête sociale,
- expertise psychologique notamment en systémie familiale,
- PMI,
- pédopsychiatres,
- enquêteurs sociaux

Renforcer l'approche pédagogique sur la coparentalité

- Auprès des parents – soutien à la parentalité
- Par l'avocat lors de l'entretien
- Par le JAF lors de l'audience
- Par le recours aux experts

Permettre la collégialité

- Recours à la collégialité des paires
- même pluridisciplinaire dans les prises de décisions

Mieux former

- formations et les uniformiser à destination de l'ensemble des professionnels : éviter l'écueil des formations contradictoires

DÉVELOPPER LA MÉDIATION

Restaurer le lien familial fragilisé, en favorisant l'écoute et le dialogue dans un espace neutre par le biais d'un tiers impartial et qualifié

❖ Un outils à la portée de tous

- A l'initiative *des parties*
- A l'initiative *des avocats*
- A l'initiative *du Juge* dans le champ : « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. »
 - des mesures provisoires en matière de divorce (art. 255 du c.civ.),
 - ou de la détermination de l'exercice de l'autorité parentale,
 - y compris une décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2-10 du c. civ.)
Réforme 2019
- Proposer aux époux une mesure de médiation, *sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste* de l'un des époux sur son conjoint, enjoindre aux parties, (réforme Loi du 30 juillet 2020)
- Enjoindre, *sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste* de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. (réforme Loi du 30 juillet 2020)

LA MÉDIATION

Restaurer le lien familial fragilisé par ces situations, en favorisant l'écoute et le dialogue dans un espace neutre par le biais d'un tiers impartial et qualifié

❖ Quid de la TMFPO : tentative de médiation familiale préalable obligatoire

➤ Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO)

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème} siècle, a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité de la demande faite au juge.

Cette tentative de médiation obligatoire est mise en place au sein de 11 juridictions:

1. Bayonne,
2. Bordeaux,
3. Cherbourg-en-Cotentin ,
4. Evry,
5. Montpellier,
6. Nantes,
7. Nîmes,
8. Pontoise,
9. Rennes,
10. Saint-Denis de la Réunion e
11. Tours.

L'Article 237 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 **proroge jusqu'au 31 décembre 2022** l'expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire

➤ 12 mars 2021 :

- Le **ministère de la Justice a annoncé l'extension de l'expérimentation à 84 juridictions**, soit la moitié des juridictions des tribunaux judiciaires en France.
- L'Unaf souhaite qu'une évaluation soit réellement faite de manière concertée avec les acteurs de la médiation sur l'expérimentation qui s'est déroulée afin d'en tirer les enseignements et examiner les conséquences en termes de financement et de ressources humaines d'une éventuellement extension.

L'INCONTESTABLE IMPORTANCE DU RÔLE DES AVOCATS :

1^{RE} PROFESSIONNEL À INTERVENIR DANS LA FOURNAISE DU CONFLIT

Deux attitudes professionnelles



Souffler sur les braises du conflit

Tout mettre en œuvre pour éteindre l'incendie

Les obligations professionnelles



*Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et **humanité**.*

L'article 6-1 du RIN: « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

Accroître la place de l'acte d'avocat



[Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) Afin de favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges.

L'[article L. 111-3](#) du code des procédures civiles d'exécution :

« 7° Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente. »

UNE RÉPONSE LÉGISLATIVE

Frédérique DUMAS et 26 autres députés – déposée le 12 octobre 2021 – article unique :

« À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement en résidence alternée de l'enfant, de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps et selon les besoins de l'enfant, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, et au plus tard à sa scolarisation, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie.

« Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant. »

NOUVELLE PPL DÉPOSÉE AU SÉNAT LE 16 DÉCEMBRE 2021 ELISABETH DOINEAU

Texte n° 308 (2021-2022) de Mme Élisabeth DOINEAU et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 16 décembre 2021
- exposé des motifs

Article 1er

Au **deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil**, après le mot : « maintenir », sont insérés les mots : « et entretenir régulièrement ».

Article 2

Les trois premiers alinéas de l'article **373-2-9 du code civil** sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *En l'absence de preuve contraire et hors les cas avérés de pressions ou violences mentionnés aux 6° et 7° de l'article 373-2-11, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de séparation de ses parents, de prendre appui de façon équilibrée sur chacun d'eux et de bénéficier équitablement de leurs apports respectifs.*

« *À cette fin, à la demande d'un des parents au moins, la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.*

Cette décision peut également être prise à titre provisoire pour une durée et selon des modalités de fréquence que le juge détermine. Au terme de cette période provisoire, il statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Si le juge décide d'écarter la résidence alternée, il doit motiver sa décision en considérant l'intérêt et les besoins de l'enfant.

« *Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent auprès de l'enfant. À la demande de ce dernier, le juge examine prioritairement la possibilité de lui accorder un droit élargi à des jours de semaine ou à des périodes de congés scolaires.*

« *Le droit de visite et d'hébergement, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »*

Article 3

L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'enfant. »



Position gouvernementale - Le gouvernement s'était exprimé au Sénat le 3 juill. 2019 en affirmant que : « *la décision du juge au cas par cas reste la règle et l'on ne peut pas préjuger du bien-fondé ou de l'intérêt pour l'enfant d'une résidence alternée, même si elle permet le plus souvent de maintenir l'équilibre de la coparentalité. Chaque histoire est spécifique ; chaque enfant est différent. La relation qui a pu se construire, les défis auxquels la famille est confrontée nécessitent forcément une approche au cas par cas, avec toutes ses richesses, mais aussi parfois ses limites. C'est le sens de cette matière humaine.* ».

Position des juges interrogés - Les juges interrogés sont unanimement hostiles à une modification de la loi de 2002

Position des parlementaires - Les parlementaires défendent, quant à eux, l'idée d'une modification du code civil.

Le cas belge



LES BESOINS DE L'ENFANT, LA CONSTRUCTION DE CELUI-CI DANS UNE SITUATION DE SÉPARATION PARENTALE

INTERVENANT :

**Claude AIGUESVIVES, pédopsychiatre, expert près la Cour d'Appel de
MONTPELLIER**

LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT

INTERVENANTE :

Régine BARTHELEMY,
avocate au barreau de Montpellier, spécialiste en droit de la famille, des
personnes et de leur patrimoine, ancienne membre du Bureau du CNB

- **Avocats, une place particulière** entre les parties, leur situation de fait et la règle de droit entre lesquels nous faisons de constants allers retours pour tenter de trouver une solution, les pieds dans le concret, confrontés à des demandes nouvelles, des situations familiales complexes.
- **Les évolutions législatives le résultats de créations prétorienne**, revendiquées par les parties concernées, menées à bien par des avocats, devant des magistrats ouverts aux sollicitations ainsi exposées.
- **Les avocats accompagnent en droit de la famille, un mouvement qui vise à l'organisation de la vie quotidienne**
 - Il ne s'agit pas de faire les comptes entre propriétaire et locataire qui n'auront jamais plus rien à se dire, entre employeurs et salariés qui se tourneront définitivement le dos à l'issue du procès : les enjeux sont tout autre.
 - Au-delà des questions d'organisation, d'argent, de conflit, c'est de l'identité dont il s'agit dans un procès familial tant l'identité de chacun des membres de la famille dépend de la place qu'il occupe et la procédure s'articule autour d'une dynamique de place.
 - Dans la situation de crise traversée à l'occasion de la rupture d'un couple, chacun va être remis en cause dans la place qu'il occupe ou croit occuper, dans son identité.
 - Il s'agit de permettre à chacun de retrouver sa place à l'issue de ce conflit et qu'un après soit possible.
- **L'objectif de la pratique du contentieux de l'autorité parentale est de permettre à chacun de retrouver une place respectée par l'autre**, un équilibre qui évite à l'avenir la saisine du Juge aux Affaires Familiales : il y a une vie après et sans le Juge aux Affaires Familiales.
- **Nous sommes donc dans la complexité passionnante du rapport humain et de son articulation avec le judiciaire et le juridique :**
 - connaître le droit est une condition nécessaire mais insuffisante.
 - Comment faire du droit de la famille sans travailler au cœur de ce qui fait le père, la mère, les enfants ?
 - Les modes alternatifs de règlement des litiges, la recherche de l'apaisement sont aujourd'hui une réalité, qui ne doit pas faire oublier tout le travail nécessaire à l'appropriation de tels outils.

AVOFAMILLES

**Ajer DAHMANI, avocate au barreau de la Seine Saint Denis,
fondatrice de l'application Avofamilles**



AVO *familles*

**Pour simplifier et organiser la
séparation des couples**

Nos constats

Le 1^{er} constat



Près de

50%

des mariages se
soldent par un
divorce*

130 000 divorces
251 000 séparations

D'après l'INSEE

#EG
DFP

51

ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022

CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS

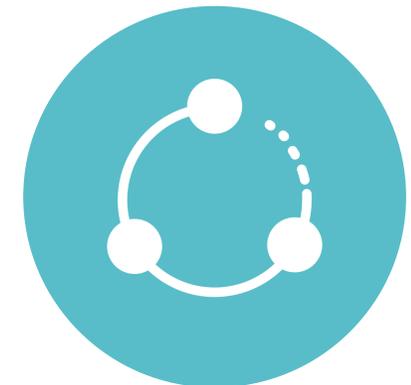
Cette situation engendre les difficultés suivantes :



Compréhension
du droit de visite
et d'hébergement



Suivi du paiement
de la
pension alimentaire



Partage des
informations
importantes

Le 2^{ème} constat



Difficultés rencontrées par les avocats :



Sollicitations
récurrentes après
la procédure



Perte de temps



Perte d'efficacité

Verbatims

« Le père de mes enfants ne vient jamais chercher les enfants. Je suis obligée d'annuler mes projets »

« Je suis constamment interrompu dans mon travail par des clients qui ne parviennent pas à appliquer les jugements .»

« Depuis que mon ex a refait sa vie, il refuse de me parler au téléphone. Il a bloqué mon numéro, je ne peux plus le contacter et c'est très problématique! »

« Cela fait 1 an que je me bats pour recevoir correctement le paiement de ma pension alimentaire. Le suivi me prend un temps considérable »

« Mon ex-femme ne me tient pas informé des activités de mes enfants. Je découvre ce qu'ils font lorsque je les vois.»

« La mère de mes enfants refuse de me dépanner pour emmener les enfants chez le dentiste »

Notre solution



La plateforme : Avofamilles

Pour les FAMILLES

Organiser sereinement votre séparation sur un terrain neutre



Calendrier partagé

Organiser et visualiser la garde partagée



Notifications

Alertes, rappels et envois de sms/mails automatiques



Suivi du paiement des pensions alimentaires

Traçabilité de l'ensemble des paiements.
Gestion des dépenses exceptionnelles



Boite de dialogue

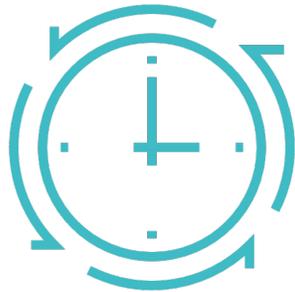
Espace de communication neutre et centralisé.
Modération de la communication



Traçabilité de l'ensemble des échanges et événements en cas de contentieux

La plateforme : Avofamilles

Pour les AVOCATS



Gain de temps

Gagner du temps et faciliter les échanges avec les clients



Sauvegarde

Sauvegarde des éléments de preuve en cas de contentieux



Informations client

Réactivité et amélioration de l'information vers le client

En images

Tableau de bord

Tableau de bord



Calendrier

- mercredi 30 juin 2021 14:30**
 Rdv Medecin
- samedi 3 juillet 2021**
 Rémi

< 1 >

Documents Partagés

- Photo de classe Léo .png**
 27 juin 2021
- Certificat Médical.pdf**
 27 juin 2021

< 1 >

Pension alimentaire

- 05 juillet 2021** En attente
- 05 juin 2021** OK
- 05 mai 2021** Régularisé
- 05 avril 2021** OK

< 1 2 >

Messages

Clara
 Merci !

09 mai 2021 - 19:46

Clara
 Merci !

09 mai 2021 - 19:46

[Répondre](#)

Calendrier

Pension

Messengerie

Documents

Contacts

Mon compte





Tableau de bord



Calendrier



Pension



Messagerie



Documents



Contacts



Mon compte

Mon compte



Profil

Dupont

Rémi

Ma couleur

#1597c2

Anniversaire

25-10-1981

Papa

.....

Coordonnées

aydahmani@gmail.com

0612343212

Je perçois une pension alimentaire

 Oui Non

Indiquer le montant mensuel total

€

J'évalue le montant de ma pension alimentaire

Jour de paiement

Date de séparation 26-04-2021

Enregistrer

[Désactiver mon compte](#)

Enfant

[+ Ajouter un Enfant](#)

Julie

Léo

Relation

Inviter une personne (email)

Statut

Clara
Ex-Compagne Lefebvre.Avocat@cabinet-lef.fr
Avocat (en attente)

- Tableau de bord
- Calendrier**
- Pension
- Messagerie
- Documents
- Contacts
- Mon compte



Calendrier

Légende

Enfants

- Julie
- Léo

Parents

- Rémi

[+ Définir le rythme de garde](#)

Calendrier + Ajouter un évènement

< > Aujourd'hui juin 2021
Mois Semaine Jour Liste

lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.
31	1	2	3	4	5	6
Rémi					Clara	
7	8	9	10	11	12	13
Rémi						
14	15	16	17	18	19	20
Rémi					Clara	
21	22	23	24	25	26	27
Rémi						
28	29	30	1	2	3	4
Rémi					Clara	
					Rémi	

Qui a la garde principale?

Rémi

Date de mise en place du rythme de garde

26/04/2021

- Semaine sans garde week-end
- Semaine avec garde week-end

Enregistrer

Quel est le type de garde?

- Garde Classique Garde Elargie

Académie de vos enfants:

Paris

Répartition des vacances scolaires

- 1ere Partie les années paires
- 1ere Partie les années impaires

Et en ce qui concerne les grandes vacances ?

- 1 mois / 1mois
- 15 jours / 15 jours

Qui a la garde principale?

Rémi

Date de mise en place du rythme de garde

26/04/2021

- Semaine sans garde week-end
- Semaine avec garde week-end

Enregistrer

Quel est le type de garde?

- Garde Classique Garde Elargie

Les enfants iront chez le parent qui n'a pas la garde principale, un week-end sur deux mais également, un ou plusieurs jours par semaine, selon un rythme défini. Ainsi que la moitié des vacances scolaires.

Quel(s) jour(s) supplémentaire(s) ?



Semaine de garde :

Vendredi

Semaine sans garde :

Lundi

Académie de vos enfants:

Paris

Répartition des vacances scolaires

- 1ere Partie les années paires
- 1ere Partie les années impaires

Et en ce qui concerne les grandes vacances ?

- 1 mois / 1mois
- 15 jours / 15 jours

- Tableau de bord
- Calendrier
- Pension
- Messagerie
- Documents
- Contacts
- Mon compte



Pension Alimentaire et dépenses

Pension alimentaire

€	05 juillet 2021	150 €	En attente	
€	05 juin 2021	150 €	OK	
€	05 mai 2021	150 €	Régularisé	
€	05 avril 2021	150 €	OK	

Autres dépenses réalisées

10 mai 2021	dépense sport	Montant		
● Rémi	● Léo	200 €		
28 avril 2021	Dentiste	Montant		
● Rémi	● Julie	150 €		

Messengerie

Q Recherche

Nouveau message

Clara 09 mai 2021 - 19:46
Merci !

Clara

Clara : 09 mai 2021 - 19:37

Je vais consulter mon agenda...

Rémi : 09 mai 2021 - 19:37

Très bien, tiens moi au courant stp, merci

Clara : 09 mai 2021 - 19:38

ok !

Rémi : 09 mai 2021 - 19:46

Merci !

Saisissez votre message

Ajouter un fichier

Envoyer



Tableau de bord



Calendrier



Pension



Messagerie



Documents



Contacts

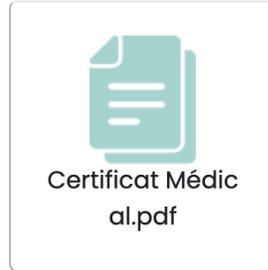
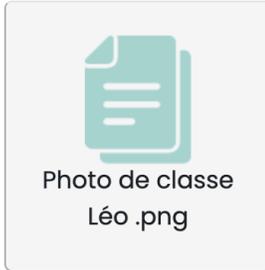


Mon compte



Documents partagés

à



Détails

Nom
Photo de classe Léo .png
Type image
Taille 20.36 Ko
Créé 27 juin 2021
Source Document

[Modifier le nom du document](#)[Télécharger](#)

Contacts

Enfants concernés

Créer un contact

Virginie
Nourrice

Docteur Pareso
Medecin

Détails

Modifier

Virginie
Nourrice

0612345534

virginie@nounou.fr

16 rue des lumières 93600 Aulnay Sous Bois

Enfant concerné

- Julie
- Léo

Infos pratiques

Date de dernière modification

Propriétaire du contact

- Rémi

Détails

Modifier

Docteur Pareso

Bénéfices de l'application



Pour le meilleur et pour l'avenir

Notre équipe

L'équipe



Me Ajer DAHMANI
Avocat au Barreau de
Bobigny



Akacha DAHMANI
Chef de projets Informatiques

<http://avofamilles.fr/>



Et si on reprenait le dialogue sereinement?

Avofamilles vous permet d'organiser sereinement votre séparation sur un terrain neutre.

Adresse email

INSCRIPTION 



Merci !



*Pour le meilleur et
l'avenir*

DIALOGUE + COMMUNICATION + ÉCHANGE = BIEN-ÊTRE DE VOS ENFANTS

ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION